**Synthèse du projet de loi 7042**

L’objectif principal de la réforme est d’assurer les conditions administratives et légales nécessaires pour permettre une meilleure réinsertion des détenus dans la société après leur libération, à les préparer à une « vie sans crime ». Le projet suit ainsi l’idée que la réinsertion du détenu ne peut devenir un succès que si les conditions de détention sont adaptées, dans la mesure du possible, aux conditions de vie que le détenu est censé retrouver en liberté après sa libération.

Pour cela, le projet de loi détermine les droits et obligations des détenus en relation avec la détention, fixe les principes relatifs à la discipline des détenus dans les centres pénitentiaires et définit les objectifs de la mise en œuvre des sanctions privatives de liberté.

1. Le plan volontaire d’insertion

La réforme vise à responsabiliser le condamné, avant tout par le plan volontaire d’insertion, que les initiateurs du projet de loi considèrent comme l’aspect le plus important de la réforme. Ce plan est destiné à favoriser l’insertion du condamné dans la société sur la base d’un suivi de sa situation dès le début de son incarcération et de mesures correspondantes à cette situation. Ce plan est élaboré dès la condamnation définitive avec la participation du condamné et en coordination avec l’agent de probation du service central d’assistance sociale. Ce plan peut porter sur différents volets, à savoir le développement des compétences du condamné, l’enseignement ou la formation, le suivi psychosocial, psychologique ou psychothérapeutique, l’indemnisation et la réparation des torts causés à la victime. Ce plan est revu périodiquement.

1. La création d’une administration pénitentiaire

Le projet de loi prévoit la création d’une administration pénitentiaire qui aura comme but principal d’assurer le bon déroulement de la détention et de l’exécution des peines.

Le texte prévoit que l’administration pénitentiaire sera dans l’obligation de mettre en œuvre la détention selon quatre objectifs, à savoir, la protection de la société par la prévention de la récidive, la sanction du condamné, la réparation du dommage causé et l’insertion du détenu dans la société.

L’administration sera dirigée par un directeur. Elle comprendra la direction de l’administration pénitentiaire, les trois centres pénitentiaires (Uerschterhaff, Luxembourg, Givenich), l’institut de formation pénitentiaire et l’ensemble du personnel pénitentiaire.

Un des changements majeurs opérés par le présent projet de loi prévoit que l’administration pénitentiaire sera dorénavant responsable de la mise en œuvre de la détention, qui auparavant relevait des compétences du procureur général d’Etat. L’exécution des peines, quant à elle, restera cependant entre les mains du procureur général sous le contrôle juridictionnel de la chambre de l’application des peines. Ainsi, le projet de loi vise aussi à créer une distinction entre les notions de « régime pénitentiaire » et d’« exécution des peines ».

Elle sera également en charge de veiller à ce que toutes les informations disponibles au sujet d’un détenu soient transférées avec lui, dont avant tout le plan d’inertion volontaire. Elle devra de manière générale veiller à une bonne collaboration entre les trois centres pénitentiaires.

Au sein des centres pénitentiaires, toutes les dispositions sont prises pour assurer aux détenus du travail, des formations, les enseignements fondamentaux, du sport et un accès à la culture, dans le but de favoriser leur insertion.

1. Création d’une unité de psychiatrie socio-judiciaire

Cette unité est créée comme une unité du centre hospitalier neuro-psychiatrique. Elle est implantée sur le site du centre pénitentiaire de Luxembourg. L’unité est gérée de façon indépendante par rapport au centre pénitentiaire de Luxembourg. L’unité accueille les personnes placées en application de l’article 71 du Code pénal ainsi que les personnes détenues dans un centre pénitentiaire faisant l’objet d’une admission et d'un placement au sens de la loi du 10 décembre 2009 relative à l’hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux. L’unité peut accueillir par ailleurs les détenus visés à l’article 71-1 du Code pénal et les détenus nécessitant des soins psychologiques ou psychiatriques particuliers qui ne peuvent être dispensés convenablement au sein du centre pénitentiaire. Ces détenus y sont admis sur décision du directeur de l’établissement au vu d’un certificat médical, n’ayant pas plus de trois jours et attestant la nécessité de l’admission, délivré par un médecin après examen du détenu concerné.

1. De la sécurité

La loi en projet prévoit différents types de fouilles éventuelles des détenus et des visiteurs des centres pénitentiaires.

L’usage des moyens de contrainte physiques et matériels par les agents n’est admise qu’en cas de légitime défense, de tentative d’évasion, d’invasion ou de tentative d’invasion, pour obliger une personne à se comporter conformément à la loi et aux instructions du personnel pénitentiaire en inhibant ou en restreignant sa capacité de mouvement, pour vaincre la résistance opposée par un détenu par la violence ou l’inertie physique aux ordres donnés, ou lorsqu’il s’agit de protéger le détenu contre soi-même. Le choix et l’usage des moyens de contrainte doivent toujours être justifiés, limités dans le temps et proportionnés aux faits en cause.

Les moyens de contrainte matériels non létaux comportent : des menottes ; des matraques et bâtons de défense ; des armes à feu et non à feu à munition non-pénétrante, etsuite à des amendements adoptés en commission, aussi l’introduction du gel au poivre en tant que moyen de contrainte matériel.

En revanche, le projet de loi dispose que le port d’armes à feu à munition pénétrante par les agents pénitentiaires est utilisée uniquement à la clôture extérieure du centre pénitentiaire de Luxembourg et du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff et ces armes sont uniquement utilisées en cas de légitime défense, de tentative d’évasion, d’invasion ou de tentative d’invasion. Leur port doit être autorisé au préalable par le directeur de l’administration pénitentiaire.

La Police assure l’extraction des personnes détenues aux centres pénitentiaires de Luxembourg et d’Uerschterhaff, ainsi que les transfèrements entre ces centres pénitentiaires.

1. Des recours des détenus

La possibilité pour les détenus d’initier soit un recours juridictionnel devant la chambre de l’application des peines contre les décisions prises à leur égard par le directeur de l’administration pénitentiaire, soit un recours administratif devant le directeur de l’administration pénitentiaire contre toutes les décisions prises à leur égard par les directeurs des centres pénitentiaires, est aussi un point cardinal de cette loi. Les dispositions relatives aux recours ont fait l’objet d’un amendement motivé par une opposition formelle du Conseil d’Etat. Ainsi, il a été fait en sorte que le présent projet regroupe tous les recours en matière pénitentiaire.